

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 01-D-83 du 28 décembre 2001 relative à des pratiques mises en œuvre par la société WORMS-SM à l'égard des exportateurs de produits français sous régime protocolé vers l'Egypte

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre en date du 8 mars 1997 enregistrée sous le numéro F 947, par laquelle le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par la société WORMS-SM à l'égard des exportateurs de produits français sous régime protocolé vers l'Egypte ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, la rapporteure générale adjointe et le commissaire du Gouvernement, entendus lors de la séance du 12 décembre 2001 ;

Considérant que les pratiques dénoncées par le ministre ont consisté, pour la société WORMS-SM, entre 1993 et 1996, en sa qualité d'agent exclusif d'un organisme de droit public égyptien dénommé MARTRANS, auquel sont obligés de recourir les exportateurs français pour le transport des marchandises destinées au secteur public, à facturer des prestations destinées à obtenir les autorisations de transport à un prix jugé excessif et appliqué, en outre, de façon discriminatoire ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le rapporteur initialement désigné a procédé, le 11 mai 1998, à l'audition du président du conseil d'administration et du directeur de la société WORMS-SM et a dressé procès-verbal de cette audition ; qu'aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction des pratiques visées par les articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce n'a été ultérieurement diligenté ;

Considérant que l'article L. 462-7 du code de commerce dispose que "*le conseil ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction*" ;

Considérant que le commissaire du Gouvernement fait valoir qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir pour faire accomplir un acte interruptif de prescription et que le délai prévu à l'article précité a été suspendu à son égard ; que la motivation de l'arrêt de la Cour de cassation en date du 17 juillet 2001, censurant un arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 9 mars 1999 qui avait admis le principe de la suspension de la prescription à l'égard de l'entreprise saisissante, mise dans l'impossibilité d'agir dans la procédure en cours devant le Conseil, ne s'applique pas au cas d'une saisine émanant du ministre car celui-ci, à la différence des entreprises ou autres personnes morales saisissantes, est dépourvu de tout moyen alternatif de protéger l'ordre public économique atteint par les pratiques

anticoncurrentielles ;

Mais considérant que l'arrêt du 9 mars 1999 précité a fait l'objet d'une double cassation pour violation de la loi, la première, prononcée au visa de l'article L. 462-7 du code de commerce, aux motifs " (...) *qu'en statuant ainsi, en ajoutant au texte susvisé un cas de suspension de la prescription qu'il ne prévoit pas la cour d'appel l'a violé* ", la seconde, prononcée au même visa, aux motifs " (...) *qu'en statuant ainsi, alors que le Conseil de la concurrence, chargé de la protection de l'ordre public économique, n'est pas compétent pour réparer le préjudice éventuellement subi par les parties qui le saisissent et qui allèguent être victimes de pratiques anticoncurrentielles et peuvent saisir les juridictions civiles et répressives d'une action en indemnisation, en annulation ou en cessation des pratiques contestées dans les délais de prescription afférents à ces actions, (...) la cour d'appel a violé le texte susvisé (...)* " ;

Considérant que chacun de ces deux motifs de censure fonde à lui seul la cassation prononcée, indépendamment de l'autre ; que dès lors, le premier motif, qui s'appuie, pour exclure la suspension de la prescription, sur le libellé de l'article L. 462-7 du code de commerce, disposition applicable quel que soit l'auteur de la saisine du Conseil, conduit à considérer que la prescription, qui n'est pas suspendue lorsque la saisine émane d'une entreprise ne l'est pas davantage lorsque le Conseil est saisi par le ministre ;

Considérant qu'en l'espèce plus de trois ans se sont écoulés depuis le 11 mai 1998, date de la dernière audition effectuée, sans que le cours de la prescription ait été interrompu par un acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction des faits dénoncés ; que la prescription étant ainsi acquise à la date du 11 mai 2001, il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure ;

DÉCIDE

Article unique - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré, sur le rapport de M. Muller, par Mme Hagelsteen, présidente, MM. Jenny et Nasse, vice-présidents.

Le secrétaire de séance,

Thierry Poncelet

La présidente,

Marie-Dominique Hagelsteen